Coll. FRC 1798

CAHIER
DE L'ORDRE
DE LA NOBLESSE
DE LA SÉNECHAUSSÉE
DE CLERMONT-FERRAND,

Remis à M. le Comte de MONTBOISSIER *son Député aux États-généraux, par délibération & pouvoirs des 29 & 31 Mars 1789.*

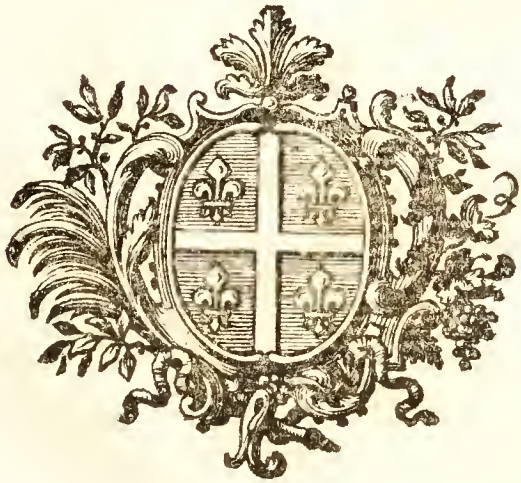

A CLERMONT-FERRAND,
De l'Imprimerie d'ANTOINE DELCROS, Imprimeur du Roi, 1789.

M + W 3457

THE NEWBERRY
CHICAGO

CAHIER

Des Pétitions & Inſtructions de l'Ordre de la Nobleſſe de la Sénéchauſſée de Clermont Ferrand, remis à M. le Comte DE MONTBOISSIER, *ſon Député aux prochains Etats-généraux, par délibération & pouvoirs des 29 & 31 Mars 1789.*

L'ORDRE de la Nobleſſe trahiroit ſes devoirs les plus ſacrés, ſi ſon premier vœu n'exprimoit pas ſon attachement au Trône & aux principes conſtitutionels de la Monarchie.

Placé entre le Monarque & le Peuple, tout Gentilhomme doit veiller ſans ceſſe à ce que le deſpotiſme ou l'anarchie n'alterent jamais la liberté nationale.

Elle repoſe ſur la diſtinction des trois Ordres; la nation n'auroit que deux voix, ſi on lui ſubſtituoit la diviſion en deux claſ-

ſes de privilégiés & de non privilégiés, ſi peu concordante avec l'abolition des privileges.

Que la diſcorde vînt à ſe mettre entre ces deux claſſes, la Nation ſeroit livrée aux déciſions arbitraires du Miniſtre qui l'auroit peut-être ſemée.

L'égalité du ſubſide ſur les propriétés, une fois établie, le ciel & la nature deſtinent le Clergé à maintenir la concorde & l'équilibre, par l'eſprit de ſes fonctions qui doit le diriger vers celui qui ſe trouveroit le plus foible, par l'origine de ſes membres pris indiſtinctement dans les deux Ordres, par leur célibat qui les préſerve d'être gouvernés, comme les autres hommes, par des vues d'ambition pour leur poſtérité.

Reſpectons donc notre conſtitution : un Roi citoyen nous invite à venir y prendre nos rangs, & à y travailler à la réforme des abus; voilà notre tâche : que nos Députés s'y livrent, dépouillés de tout intérêt perſonnel, notre reconnoiſſance ſera meſu-

rée ſur le bien général que la Nation entiere en recueillera, & jamais ſur les avantages particuliers que pourroit en retirer notre Ordre.

Nous recommandons à leur zele & leur patriotiſme les pétitions, inſtructions & doléances qui ſuivent.

ARTICLE PREMIER.

Que les Etats-généraux ſeront ſeuls compétents pour conſentir les impôts ; qu'ils propoſeront les loix qu'ils jugeront convenables, mais que la prérogative royale ſera maintenue dans ſon intégrité ; qu'en conſéquence le pouvoir légiſlatif du Roi eſt ſolemnellement reconnu ; le droit de vérification des cours leur demeurant conſervé ; à l'effet dans le cas où elles jugeroient la loi émanée du Souverain, contraire à la conſtitution, d'en référer à la prochaine tenue des Etats-généraux.

ART. II.

Que les Etats-généraux continueront d'être compoſés des trois Ordres diſtincts, indépendants, égaux en pouvoirs, quelque

ſoit le nombre des individus qui compoſeront chaque Ordre.

ART. III.

Qu'au préalable ils arrêteront invariablement que les Etats-généraux s'aſſembleront tous les trois ans, & ſeront convoqués ſuivant les anciens uſages, à moins que les Etats n'aient adopté une forme plus parfaite ; mais qu'aucun impôt ne ſera accordé que ſous la condition expreſſe qu'il ne pourra être perçu au-delà de ce terme, ſans une nouvelle confirmation des Etats-généraux.

ART. IV.

Que les États-généraux ne pourront inſtituer aucune Commiſſion intermédiaire ; crainte que ſes membres, pour étendre ou perpétuer leur pouvoir, ne s'accordent un jour avec les Miniſtres pour retarder les Etats-généraux, & n'acquierent une prépondérance ariſtocratique, funeſte au trône & à la Nation.

ART. V.

Que les Etats particuliers de cette Province ſoient rétablis & compoſés comme les

Etats-généraux des trois Ordres distincts, indépendants, égaux en pouvoirs, quelque soit le nombre des individus qui composent chaque Ordre; lesquels s'assembleront tous les deux ans, sans qu'il soit besoin de lettres d'autorisation.

ART. VI.

Qu'il ne soit consenti aucun impôt, qu'après une vérification de la dette nationale & du déficit, détermination des réformes, limitation des dépenses des divers départements, de sorte que la masse générale de l'impôt ne puisse jamais excéder les véritables besoins de l'Etat, & qu'elle diminue à proportion de l'extinction de la dette nationale.

ART. VII.

Que tout sujet de l'Etat, soit également soumis aux loix & sous leur sauvegarde; que l'usage des lettres de cachet soit supprimé, sauf les cas qui seront prévus, déterminés & limités par les Etats-généraux.

Art. VIII.

Que les Miniſtres, Commandants & autres Commiſſaires du Roi, ſoient reſponſables à la Nation des notables abus d'autorité & de confiance ; mais que, pour prévenir les abus trop fréquens que la jalouſie & l'inſubordination pourroit faire de cette eſpece de priſe à partie, les dénonciations ne puiſſent être admiſes qu'autant qu'elles auront été d'abord préſentées, par les Etats-provinciaux, aux Etats-généraux ; qu'elles auront été adoptées par ceux-ci, & par eux dénoncées à la puiſſance coercitive de la Cour des Pairs, auquel cas le Procureur-général ſera tenu d'en pourſuivre l'inſtruction.

Art. IX.

Les Etats-généraux régleront ſous quelle modification il convient que la liberté de la preſſe ſoit accordée, & pourvoiront à ce que le dépôt des lettres ſoit inviolablement reſpecté.

ART. X.

Qu'en attendant que la commiſſion de réviſion des loix civiles & criminelles ait mis la puiſſance légiſlative en état de les réformer & de réunir toutes les loix dans un ſeul, code qui, ſur-tout en matiere criminelle, doit être connu du dernier comme du premier rang, il ſoit demandé de donner un conſeil à l'accuſé.

ART. XI.

Qu'il ſoit établi dans cette Ville capitale, le plutôt poſſible, un Parlement pour connoître de toutes matieres civiles & criminelles, tant ordinaires que d'exception, dans lequel ſeront enregiſtrées toutes les loix générales & particulieres.

Nos Députés ſeront chargés de repréſenter aux Etats-généraux que la cour des Aides de cette Ville, préſente un établiſſement tout formé, compoſé de Magiſtrats qui, dans tous les temps, ſe ſont conciliés les ſuffrages de la province, & dont il ne s'agit que d'amplifier les pouvoirs.

ART. XII.

Que toutes les évocations & attributions, tant au conſeil qu'aux délégués d'icelui, & à toutes autres commiſſions extraordinaires, ſoient révoquées & proſcrites à l'avenir, conformément aux loix du Royaume; que les droits de *committimus* & de garde-gardienne ſoient abolis.

ART. XIII.

Que la ſuppreſſion, augmentation ou arrondiſſement des tribunaux inférieurs, ſoient laiſſés à la déterminationdes Etats-généraux.

ART. XIV.

Que la police continue d'être exercée par les Juges royaux & ſeigneuriaux, chacun dans leur reſſort.

ART. XV.

Que les Juges des Seigneurs ne puiſſent être, ni fermiers, ni régiſſeurs, ni feudiſtes, ni receveurs de leurs terres.

ART. XVI.

Que la nomination aux Offices munici-

paux, ſoit rendue aux trois Ordres réunis des villes; qu'à l'égard de la place de Maire, elles ſoient tenues de préſenter au Roi trois ſujets, parmi leſquels Sa Majeſté en choiſira un.

ART. XVII.

Qu'il ſoit établi une Univerſité de droit dans toutes les villes où il y aura une Cour ſouveraine; & que les places ſoient données au concours.

ART. XVIII.

Que toutes les charges de Secrétaire du Roi & autres qui conferent la Nobleſſe, excepté celle des Membres compoſant les Cours ſouveraines, ſoient ſupprimées; l'état de ceux qui ont acheté ſous la foi de la légiſlation précédemment en vigueur, demeurant confirmé.

ART. XIX.

Que chaque préſidial ou ſénéchauſſée royale, reſſortiſſant nuement, pourra préſenter tous les dix ans, aux Etats provin-

ciaux, les deux meilleurs ſujets de ſon corps, qui devront avoir trente ans de ſervice, s'ils ſont à la premiere génération; vingt, s'ils ſont à la ſeconde, & dix, s'ils ſont à la troiſieme; que, dans le nombre, les Etats provinciaux en choiſiront trois, à l'un deſquels le Roi accordera des lettres de Nobleſſe, ce triple creuſet devant parfaitement épurer le choix & entretenir l'émulation.

ART. XX.

Que les prérogatives des deux premiers Ordres ſoient inviolables, & cependant que le réglement de 1781 ſoit modifié, de maniere que tout ſujet né noble ſoit admis aux ſous-lieutenances des troupes de Sa Majeſté.

ART. XXI.

Que le port d'armes ſoit défendu à tous ceux qui ne ſont pas nobles, ou actuellement au ſervice militaire.

ART. XXII.

Que toutes les charges, emplois ou

commiſſions inutiles, ou dont les fonctions pourroient être unies à d'autres, ſoient ſupprimées; que le traitement de celles qui ſeront conſervées, ſoit diminué le plus que faire ſe pourra; que ceux qui en réuniſſent pluſieurs, ſoient reſtreints aux appointements de la plus conſidérable, qui, en aucun temps, ne pourront être de plus de vingt mille livres.

ART. XXIII.

Nos Députés demanderont que tous les impôts actuellement ſubſiſtants ſur les propriétaires & leurs revenus, & tous autres qui y ſeroient ſubſtitués par les Etats-généraux, ſoient convertis en un ſeul & même ſubſide.

Ils conſentiront qu'il ſoit ſupporté également par *tous les Ordres & tous leurs individus, proportionnellement à toutes les propriétés & revenus de chacun des individus, de quelque nature qu'ils ſoient, ſans diſtinction de biens, de perſonnes & de domicile*; ledit

conſentement ſubordonné à l'acceſſion des deux autres Ordres & des autres Provinces au même ſubſide ; & cependant, attendu l'aſſurance donnée par le Miniſtre des finances, de l'agrément de Sa Majeſté, dans ſon rapport du 27 décembre, que Sa Majeſté deſiroit » que dans l'examen des droits & » faveurs dont jouiſſent les Ordres privi- » légiés, on montre des égards pour le » Gentilhomme cultivateur, & qui ſouvent, » après avoir ſupporté les fatigues de la » guerre, après avoir ſervi le Roi dans ſes » armées, vient encore ſervir l'Etat, en » donnant l'exemple d'une vie ſimple & » laborieuſe, en honorant par ſes occupa- » tions les travaux de l'agriculture », ils requerront le conſentement des Etats-généraux, à ce que le Gentilhomme cultivateur, *faiſant valoir à ſa main*, conſerve franc de toutes impoſitions, une étendue de terrein d'un rapport équivalent de la valeur de cinquante ſeptiers blé froment, meſure de Paris.

ART. XXIV.

Que les Etats-généraux vérifient, autant que faire ſe pourra, ce que le commerce coûte à l'Etat en frais de protection & d'encouragement, afin de prendre les moyens de lui faire ſupporter, ainſi qu'à l'induſtrie, au luxe & aux capitaliſtes, une juſte portion des impôts.

ART. XXV.

Que le recouvrement de tous impôts, autres que ceux compoſants actuellement la ferme générale, régie générale & adminiſtration générale, ſoit confié aux Etats-provinciaux, avec pouvoir d'y prépoſer telles perſonnes qu'ils aviſeront, dont ils ſeront reſponſables ; qu'en conſéquence toutes charges de finance, en titre d'office, ſoient ſupprimées & remplacées par des Tréſoriers & Commis comptables aux Etats-provinciaux.

ART. XXVI.

Que les Etats-généraux ſeront invités à

prendre des moyens, pour que la comptabilité aux Chambres des comptes ne ſoit plus illuſoire.

ART. XXVII.

Qu'il ſoit fait de nouveaux tarifs de contrôle & de tous les différents droits au taux le plus modéré, ſans diſtinction de la qualité des perſonnes; qu'il en ſoit rédigé un code clair, net, qui n'expoſe plus les ſujets du Roi aux aſtuces des prépoſés, & dont les infractions ſoient conſtatées autrement que par le ſeul témoignage des intéreſſés à trouver des coupables.

ART. XXVIII.

Que la rentrée du Roi dans ſes domaines engagés ou échangés, ſoit effectuée autant qu'elle ſera jugée praticable, & que la vente en ſoit faite ſur les lieux dans les formes judiciaires, & en détail, autant que faire ſe pourra, en préſence des Syndics-provinciaux, la préférence accordée au poſſeſſeur actuel, en rempliſſant la derniere enchere,

enchere, & le prix desdites ventes employé à payer la dette de l'Etat.

ART. XXIX.

Que les barrieres soient reculées aux frontieres, les leydes & péages particuliers soient supprimés & rembourlés par les Provinces ou cantons intéressés à leur suppression, conformément au réglement qui en sera arrêté avec les États-provinciaux.

ART. XXX.

Que les huissiers-priseurs soient supprimés.

ART. XXXI.

Que les Etats-provinciaux & les Bureaux du commerce soient chargés de rechercher les causes qui arrêtent l'extension du commerce & de la navigation nationale, ainsi que de proposer les routes & canaux les plus utiles à ouvrir pour les communications intérieures, & qu'ils tiennent leurs instructions prêtes pour la tenue suivante des Etats-généraux.

ART. XXXII.

Que les droits de marque sur les toiles & les cuirs soient supprimés, sauf à prendre cet objet en considération dans la cote d'industrie des tanneurs.

ART. XXXIII.

Que dans le cas où les portions congrues seroient augmentées, l'augmentation soit supportée, en premier ordre, par les Décimateurs ecclésiastiques; en second ordre, par les biens des bénéfices simples, réguliers & séculiers situés dans la Paroisse; en troisieme ordre, par tous les autres biens ecclésiastiques, sans que le recours sur des dîmes inféodées puisse avoir lieu qu'après l'entier épuisement des biens ecclésiastiques, & que l'entretien de toutes les Eglises paroissiales & presbyteres soit mis à la charge des biens ecclésiastiques situés dans la Paroisse.

ART. XXXIV.

Qu'après qu'il aura été pourvu à l'in-

demnité des Cathédrales qui ſouffriront de ces opérations, ainſi qu'à celles des autres Chapitres ou Communautés qui mériteront d'être conſervés, & ce par réunion des biens des bénéfices ou communautés que l'Evêque diocéſain jugera à propos d'éteindre; le ſurplus en ſoit appliqué à procurer le ſéminaire gratuit aux jeunes Eccléſiaſtiques, des retraites aux Prêtres infirmes, à faire des fonds de mendicité, dont les moyens d'emploi ſeront, d'après les localités, réglés par les Etats-provinciaux; à doter les colleges & les hôpitaux; mais que juſqu'à ce que les formalités preſcrites pour les réunions & ſuppreſſions aient été remplies, nulles Communautés régulieres & ſéculieres ne puiſſent être privées de leurs revenus par des établiſſements de ſequeſtre, & que tous les arrêts déja rendus, portant leſdits établiſſements de ſequeſtre, ſoient révoqués & déclarés comme nuls & non advenus.

XXXV.

Que les Communautés régulieres qui ſeront conſervées ſoient appliquées à l'inſtruction publique, religieuſe, morale & littéraire, & qu'il y ſoit fondé des places gratuites pour la pauvre Nobleſſe.

Art. XXXVI.

Que les vœux en religion ſoient retardés juſqu'à vingt-cinq ans pour les deux ſexes.

Art XXXVII.

Qu'il ſoit aviſé au meilleur régime d'éducation nationale.

Art. XXXVIII.

Qu'en conſolidant la dette nationale, les Etats généraux aviſent au moyen de reduire le capital des contrats & autres effets royaux, au taux de la valeur des mêmes effets, ſuivant les regiſtres de négociation de la place, à l'époque où le porteur en eſt devenu propriétaire.

Art. XXXIX.

Que le prêt à intérêt légal, par obligation ou billet & toutes autres promeſſes, ſoit permis indéfiniment, comme eſſentiellement utile au commerce, à l'agriculture & à la ſociété en général.

Art. XL.

Que nul ne puiſſe être admis à participer aux établiſſements créés en faveur de la pauvre Nobleſſe, ſi ſa pauvreté n'eſt atteſtée par les Etats provinciaux

Art. XLI.

Que les Etats généraux ſoient priés de repréſenter à Sa Majeſté les vices de la conſtitution actuelle du Militaire, de demander qu'elle aie une forme plus ſtable ; que la diſcipline ſoit fondée ſur des principes plus analogues au caractere national, & plus conforme aux ſentiments d'honneur qui ſont la baſe de cette profeſſion ; que les punitions ne ſoient plus d'un genre flétriſſant pour les ſoldats & les matelots ; que pendant la paix

ils ſoient employés à des travaux publics ; & que les Officiers ne puiſſent plus être deſtitués, ſans avoir été jugés par un conſeil de guerre, compoſé pour moitié, d'Officiers du même grade que l'Accuſé, leſquels devront avoir vingt-cinq ans.

ART. XLII.

Qu'attendu la diſette de toute eſpece de bois dans cette Province, il ſera demandé aux Etats généraux d'autoriſer nos Etats provinciaux à affranchir de tout impôt les ſemis & plantations de bois, pendant tel temps qu'ils jugeront convenable.

ART. XLIII & d^er.

Qu'après avoir poſé les baſes de la conſtitution, organiſé le régime général du Royaume, proportionné les impôts au beſoin, ils peignent la ſituation malheureuſe de cette Province.

Hériſſée de pics, couverts de neige pendant une grande partie de l'année, & de côteaux, que les inondations ont dépouillé

de leur terre ; elle eſt trop éloignée des mers, pour ſe reſſentir des ſources abondantes de richeſſes que fournit le commerce maritime ; entourée de montagnes, qui, pendant ſix mois de l'année interceptent toute communication, au levant, au midi & au couchant ; les douanes forment au nord une barriere plus déſaſtreuſe encore ; privée de canaux, elle a pour toute riviere un torrent qui ne peut jamais importer, & dont il faut ſaiſir les crues pour exporter nos denrées, aux riſques de périr corps & biens au milieu des glaçons qu'entraînent les neiges.

Et ce torrent eſt encore obſtrué par la douane de Vichy, dont les retards font ſouvent perdre l'occaſion de profiter de la crue d'eau.

Le plus ancien, le plus fidele patrimoine de nos Rois eſt traité comme étranger, tandis que d'aprés les principes de l'établiſſement des traites, le cordon devoit etre placé à la nuit & au midi.

La ſeule liberté dont jouiſſent ſes mal-

heureux habitants, eſt d'aller dans toutes les parties du Royaume, & même chez les Puiſſances voiſines vendre leur ſueur ; trop heureux quand ils rapportent de quoi ſatisfaire à leurs impoſitions, ſi énormes, que le produit entier de l'héritage ne ſuffit pas à la cotiſation, quand quelqu'un d'eux meurt en voyage.

Nos Députés n'oublieront pas ſur-tout de relever la ſource de l'erreur qui les a fait pouſſer ſi haut.

L'Auvergne ne fut jamais rédimée des gabelles ; l'éducation des beſtiaux fit que dans le principe, on ne crut pas même poſſible de les y établir ; mais on ne tarda pas à lui demander un équivalent, qui fut reparti au marc la livre de la taille, elle étoit alors fort peu conſidérable ; bientôt, pour ſimplifier le travail, on réunit les deux maſſes ; dans la ſuite, les tailles de tout le Royaume ayant reçu des accroiſſements prodigieux, la portion de l'Auvergne lui fut départie au marc la livre des deux objets réunis, tan-

dis qu'elle ne devoit l'être qu'à proportion de ce qui repréſentoit la taille primitive & non l'équivalent; la meme choſe eſt arrivée à chaque augmentation; la capitation, les acceſſoires, le don-gratuit, qui tous ne devoient être qu'au marc la livre de la taille primitive, ont eſſuyé la même progreſſion.

C'eſt ainſi qu'elles ſont montées à un taux ſi exceſſif, qu'il paroît incroyable aux étrangers.

Béni ſoit le Monarque qui, conſtant dans la ſeule volonté de remonter à la ſource des abus, nous met en occaſion de révéler celui-ci à la face entiere d'une Nation trop juſte, pour ne pas avoir égard à nos plaintes.

Si l'on introduit l'uniformité du prix du ſel dans tout le Royaume, ce n'eſt point un prix médiocre de rédemption que l'Auvergne a droit de réclamer, c'eſt un rabais ſur ſes impoſitions, proportionné non ſeulement à l'injuſtice qu'elle a ſouffert, mais

de plus au tort que le prix du sel feroit à l'éducation des bestiaux, sa seule ressource.

Signés, *Bosredont, Sénéchal,*
Montboissier-Canillac,
Durand de Perignat, Pere,
Aubier, Fils,
Guerrier de Besance,
Barentin de Montchal,
De Laizer,
Mayes de la Villatelle,
Reboul de Villars,
Le Court d'Auterive, aîné,
De Verdonnet,
De Champflour-Jozerand,
De Clary,
} *Commissaires.*

Montboissier, Mascon, Le Court de St. Aignes, de Luillier d'Alluzet, de Luillier d'Orcieres, d'Albiat, de Murat, Gaucherel, d'Usson de Poisson, Charrier de Flechac, Dauphin de Leyval, Amariton de la Chapelle, Cousin, Aubier de la Monteilhe, Huguet de Goelle, Vassadel de Lachaux,

Laboulaye, de Bar, Dauphin de Confolent, Berard de Chazelles, Du Rouſſel de la Batiſſe, d'Eſtaing de la Gardette, Roquecave, Champflour d'Allagnat, Micolon du Bourgnon, Dupuy de la Grandrive, Micolon de Guerines, Dorel, de Fredefont, Morin de Leyras, Morin de Breſſt, Carmantrand de Montrillet, Dulac, Couſin de la Tourfondue, de Vineens, Rodde de Chalagnat, Carmantrand de la Rouſſille, Courtaurel du Rouzat, de Bournal de la Perche, de Bar, Enjobert de Martillat, Durant, Champflour de Montepedon, Guerin de Valbeleix, Guerin, Champflour de l'Oradoux, Taillandier, d'Anglars, Mayes de la Villatelle, Dulac de la Farge, Combarel du Gibanel, Delaire, Durant de Perignat, Rodde de Vernieres, d'Auterive cadet, Chalus, Trinquallye, d'Eſtaing du Buiſſon, d'Allagnat, de Champflour-Palboſt, Reboul de Fontfreyde, deBoſredont, de la Tour, de laTour, Rochette de Lempde, de Gaſchier, du Buiſſon d'Om-

bret fils, Barbat Duclozel, André d'Aubiere, de Chalier de Perignat, de Creſpat, de Lagaye de Lanteuil, Arragonès de Laval, Provenchere pere, de Châteaubodeau, Aubier du Sauzet, Champflour-Deſmoulins, Girard de la Batiſſe, Veny d'Arbouze, Provenchere fils, Le Normand de Flageac, Arragonès d'Orcet, Chardon du Ranquet, Fagnier de Vienne, Reboul du Saulzet, Fredefond de la Rochette, Dalmas.

Certifié conforme à la minute, étant entre nos mains. *Signé* AUBIER, Fils,
Commiſſaire & Secrétaire
de l'Ordre de la Nobleſſe.